

Directive interne GC relative aux voyages d'études

La direction de la section Génie Civil arrête :

Pour assurer la bonne organisation, le déroulement et le bouclage des comptes, les dispositions ci-après sont applicables au voyage d'études en plus de la directive de l'EPFL <http://polylex.epfl.ch/etudes> .

1. Un voyage d'études n'est confirmé qu'après accord écrit du directeur de la section. Pour ce faire, les étudiants doivent lui présenter une demande contenant au moins le programme préalable et le décompte financier.
2. L'organisateur du voyage d'études, à savoir le conseiller d'études de la volée, doit être impliqué dès le début de l'organisation du voyage d'études. Il sera notamment consulté sur les objectifs pédagogiques du voyage et sur la faisabilité de celui-ci.
3. Les coûts induits par le voyage d'études doivent être financièrement supportables pour tous les étudiants concernés.
4. Les documents qui pourraient être envoyés aux entreprises pour le sponsoring doivent être préalablement visés par la section génie civil.
5. Les participants au voyage d'études doivent représenter au moins les deux tiers des étudiants de BA6.
6. La participation financière de la section GC est fixée chaque année en fonction du nombre d'étudiants inscrits au BA6.